


# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	<a href="#">2002/0043(CNS)</a>	Procédure terminée
Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes		
Sujet 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	V/ALE <a href="#">SÖRENSEN Patsy</a>	19/03/2002
	Commission au fond précédente		
	<b>LIBE</b> Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	V/ALE <a href="#">SÖRENSEN Patsy</a>	19/03/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PSE <a href="#">KOUKIADIS Ioannis</a>	01/12/2003
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des chances	PPE-DE <a href="#">FLEMMING Marialiese</a>	18/12/2003
Commission pour avis précédente			
<b>JURI</b> Juridique et marché intérieur	PSE <a href="#">KOUKIADIS Ioannis</a>	26/02/2002	
<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des chances	ELDR <a href="#">VAN DER LAAN Lousewies</a>	27/03/2002	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2579</a>	29/04/2004
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2538</a>	06/11/2003
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2455</a>	14/10/2002
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire	

Evénements clés			
11/02/2002	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2002)0071</a>	Résumé
27/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2002	Débat au Conseil	<a href="#">2455</a>	
12/11/2002	Vote en commission		Résumé
12/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0397/2002</a>	
05/12/2002	Débat en plénière		
05/12/2002	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0591/2002</a>	Résumé
11/11/2003	Reconsultation officielle du Parlement		
11/11/2003	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">14432/2003</a>	Résumé
19/02/2004	Vote en commission		Résumé
19/02/2004	Rapport déposé de la commission, reconsultation	<a href="#">A5-0099/2004</a>	
09/03/2004	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0135/2004</a>	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
06/08/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2002/0043(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/5/20466; LIBE/5/15915

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2002)0071</a> <a href="#">JO C 126 28.05.2002, p. 0393 E</a>	11/02/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0690/2002</a> <a href="#">JO C 221 17.09.2002, p. 0080</a>	29/05/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0397/2002</a>	12/11/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0591/2002</a> JO C 027 30.01.2004, p.	05/12/2002	EP	Résumé

Proposition législative modifiée pour reconsultation	<a href="#">14432/2003</a>	11/11/2003	CSL	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation	<a href="#">A5-0099/2004</a>	19/02/2004	EP	
Texte adopté du Parlement après reconsultation	<a href="#">T5-0135/2004</a> <a href="#">JO C 102 28.04.2004, p. 0029-0135 E</a>	09/03/2004	EP	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2010)0493</a>	15/10/2010	EC	Résumé
Document de suivi	<a href="#">COM(2014)0635</a>	17/10/2014	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 2004/81](#)[JO L 261 06.08.2004, p. 0019-0023](#) Résumé

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

**OBJECTIF** : instaurer un titre de séjour de courte durée pour les victimes de l'aide à l'immigration illégale ou de la traite des êtres humains qui aident les États membres à lutter contre les réseaux en coopérant avec la justice ou la police. **CONTENU** : La présente proposition vise à permettre à des ressortissants non communautaires victimes de l'aide à l'immigration clandestine ou de la traite des êtres humains de bénéficier d'un titre de séjour de courte durée. En vertu de ce texte, une victime devra être informée de la possibilité qui lui est réservée d'obtenir ce titre. Cette possibilité sera assortie d'un délai de 30 jours durant lesquels la personne décidera si oui ou non elle entend collaborer, compte tenu notamment des risques qu'elle encoure. Une condition préalable à l'ouverture de ce délai de réflexion est d'avoir cessé toute relation avec les auteurs présumés de l'infraction. Pendant ce délai, la victime : - ne pourra pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement; - aura accès à un hébergement, à des soins médicaux et psychologiques; - aura accès à une assistance juridique et linguistique gratuites. L'autorité chargée de l'enquête ou des poursuites sera responsable de juger de l'utilité de la présence de la victime, de sa volonté claire de collaborer ainsi que de la rupture de tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées. Lorsque ces trois conditions seront remplies et sous réserve de l'ordre public et de la sécurité intérieure, le titre de séjour de courte durée sera délivré. Le titre de séjour sera applicable aux personnes ayant atteint l'âge de la majorité. Toutefois, les États membres pourront l'appliquer aux mineurs (répondant à certaines catégories d'âge, de maturité, etc., définies dans leur droit interne), tout en considérant dûment l'intérêt supérieur de l'enfant. Des mesures spécifiques seront prévues pour les mineurs non accompagnés. Le titre de séjour aura une validité de six mois et pourra être renouvelé pour une période de même durée si les conditions nécessaires à sa délivrance continuent d'être remplies. Il autorisera son titulaire à avoir accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'éducation. De plus, les États membres resteront libres de lier sa délivrance au fait que la victime suive un programme de réinsertion, visant soit à s'intégrer dans le pays d'accueil, soit à favoriser le retour dans le pays d'origine. Des dispositions sont prévues pour prendre en considération la situation particulière de personnes plus faibles (femmes enceintes, personnes handicapées, victimes de viol ou d'autre forme de violence). À l'expiration du titre de séjour (si celui-ci n'est pas renouvelé), le droit commun relatif aux étrangers sera applicable. Néanmoins, les autorités compétentes de la demande devront tenir compte de la coopération apportée par la victime. Les raisons d'ordre public et de sécurité intérieure, l'abus et la fraude ou encore la reprise des liens avec les auteurs présumés des infractions pourront justifier le retrait du titre de séjour de courte durée. Chaque année, les États membres devront communiquer à la Commission le nombre de titres de séjour octroyés ainsi que des informations relatives aux programmes de réinsertion. Au plus tard le 30 juin 2007, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la directive en proposant, le cas échéant, des modifications. Ensuite, le rapport sera présenté par la Commission tous les trois ans. ?

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

La commission a adopté le rapport de Mme Patsy SÖRENSEN (Verts/ALE, B) approuvant la proposition dans les grandes lignes (procédure de consultation), sous réserve d'un certain nombre d'amendements destinés à clarifier et à améliorer le texte de la Commission. Elle propose notamment d'apporter des modifications à certaines définitions afin de les rendre plus conformes au Protocole des Nations unies contre le trafic de migrants et à la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains. Tout en approuvant l'idée de prévoir un délai de réflexion ne dépassant pas 30 jours afin de prévenir les abus de procédure, la commission a néanmoins adopté un amendement prévoyant que dans certains cas exceptionnels, ce délai pourrait être allongé. Elle précise également que le fait de ne pas être en possession de papiers d'identité ne peut servir de prétexte pour refuser l'octroi d'un titre de séjour de courte durée parce que bien souvent, les trafiquants s'en sont emparés. Par ailleurs, la décision de ne pas accorder un titre de séjour de courte durée, de ne pas proroger ou de retirer un permis de séjour devrait pouvoir faire l'objet d'un recours, et toute décision devrait être dûment motivée. Un autre amendement introduit une nouvelle clause prévoyant que les États membres doivent assurer le caractère non public des procédures judiciaires, afin de protéger la vie privée et l'identité des personnes concernées. Enfin, la commission a défendu l'idée que les organisations non gouvernementales jouent un rôle actif dans la protection des victimes. ?

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

En adoptant par 332 voix pour, 73 voix contre et 12 abstentions le rapport de Mme Patsy SÖRENSEN (Verts/ALE, B) sur l'instauration d'un titre de séjour de courte durée, le Parlement se rallie largement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 12/11/2002). Toutefois, la Plénière a largement insisté pour que le dispositif vise à lutter contre le trafic illicite d'êtres humains, qui constitue une atteinte grave aux droits de l'homme, et non pas seulement contre l'immigration clandestine. Par ses amendements, le Parlement entend clarifier et renforcer le dispositif proposé notamment en: - prévoyant, comme sa commission au fond, un délai de réflexion supplémentaire au délai maximum de 30 jours prévu par la proposition lorsqu'il existe des raisons impérieuses; - demandant que la non obtention de papiers d'identité ne puisse être retenu comme prétexte au refus d'octroi d'un titre de séjour de courte durée; - demandant que le retrait du titre de séjour soit dûment motivé et puisse faire l'objet d'un recours. Parmi les autres amendements du Parlement on notera notamment la place prépondérante accordée aux ONG pour assister et soutenir les victimes. La Plénière a en outre insisté pour que les mineurs bénéficiant d'une protection puissent être pris en charge par des ONG reconnues. La Plénière a également explicitement affirmé que les victimes devaient avoir accès à la procédure de demande d'asile, selon les conditions adéquates, à l'expiration du titre de séjour. Elle a en outre défendu l'idée de l'organisation de cours de langue à destination des personnes concernées. Elle demande également que les États membres s'assurent que leur système juridique prévoit des mesures de protection contre les trafiquants et permettent aux victimes d'obtenir la reconnaissance et la réparation du préjudice subi. Il faut en outre que durant la procédure, la victime soit effectivement mise à la disposition des autorités chargées de l'enquête. La Plénière demande également que les États membres garantissent une protection particulière aux personnes vulnérables, dont, notamment les mineurs, les femmes enceintes et les personnes handicapées. Enfin, le Parlement demande que le dispositif entre en vigueur pour le 30 juin 2005 et non 2007 comme initialement proposé.?

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

Le Conseil a conclu, le 6/11/2003, un accord politique modifiant le texte de la proposition initiale de la Commission sur des points essentiels. En raison de cette modification substantielle de la proposition de la Commission, le Conseil a décidé de consulter à nouveau le Parlement, conformément à l'article 67 du traité CE.

Aux termes de l'accord intervenu Conseil, la directive renforcera le cadre législatif de l'Union européenne pour lutter contre l'immigration clandestine en octroyant un titre de séjour de durée limitée aux personnes ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et aux victimes de la traite des êtres humains. L'octroi du titre de séjour, qui est assorti d'un certain nombre d'avantages, est soumis à des conditions destinées à inciter ces personnes à coopérer avec les autorités compétentes à l'encontre des auteurs présumés des faits incriminés.

Il s'agit un instrument juridique très important dans la lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, dont tant les victimes que les autorités compétentes des États membres tireront profit. Les victimes, au cas où elles décident de coopérer avec les autorités compétentes, elles recevront une aide appropriée et se verront octroyer un titre de séjour leur permettant de séjourner légalement sur le territoire de l'État membre concerné pendant la durée de la procédure applicable.

L'adoption formelle de cette directive aura lieu après que les deux réserves parlementaires encore en suspens auront été levées.

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

La commission a adopté le rapport de Mme Patsy SÖRENSEN (Verts/ALE, B) qui modifie la proposition en procédure de consultation (consultation répétée). La commission dépose à nouveau certains amendements, mais pas tous, qu'elle a adoptés en 2002, visant à améliorer la situation juridique des victimes. Les principaux amendements sont les suivants: - la période de réflexion (la décision concernant la durée, que le Conseil propose, devrait revenir aux États membres) est de 30 jours et, dans des cas exceptionnels tels que la détresse physique ou psychologique ou pour des raisons liées à la sécurité de tiers, cette période devrait être prolongée; - les victimes devraient pouvoir bénéficier d'une aide juridique gratuite (le Conseil souhaitait laisser la décision en la matière aux États membres); - afin de protéger les témoins contre les intimidations et/ou les représailles, les États membres devraient protéger la vie privée et l'identité des personnes engagées dans une procédure judiciaire, et veiller à ce que cette procédure ne soit pas publique; - lorsqu'ils délivrent un titre de séjour, les États membres devraient envisager de délivrer aux membres de la famille accompagnant la victime un titre de séjour limité à la même période; - l'absence de papiers ou la possession de faux papiers ne sont pas des obstacles à la délivrance et au renouvellement du titre de séjour; - si, après expiration du titre de séjour, la victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, les États membres devraient tenir compte de sa coopération dans l'examen de sa demande; - si elles décident de ne pas renouveler ou de retirer le titre de séjour d'un ressortissant d'un pays tiers, les autorités compétentes devraient évaluer les risques concernant la sécurité de cette personne, que celle-ci ait ou non l'intention de retourner volontairement dans son pays d'origine; - la décision de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour peut faire l'objet d'un recours en justice.

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

En adoptant par 449 voix pour, 45 contre et 7 abstentions le rapport de Mme Patsy SÖRENSEN (Verts/ALE, B) sur le titre de séjour de courte durée, le Parlement européen soutient massivement (dans le cadre de la consultation répétée) la proposition de directive visant à accorder aux victimes de la traite des êtres humains un permis de séjour temporaire si elles aident les autorités et témoignent contre les trafiquants. Ce faisant, le Parlement, qui a approuvé en Plénière la proposition de directive avec tous les amendements adoptés en commission des libertés publiques, réinstaura le délai de réflexion de 30 jours durant lequel les victimes peuvent décider ou non de coopérer avec les autorités, période de réflexion considérée comme essentielle pour permettre aux victimes de réfléchir si elles souhaitent parler de leur situation (or, le Conseil a supprimé ce délai de réflexion, laissant aux États membres le soin de décider de la durée de réflexion la plus opportune). Plus loin, le Parlement estime que, dans des cas exceptionnels, tels que la détresse physique ou psychologique ou la peur liée à la sécurité de tiers, cette période pourrait être étendue. En outre, les victimes devraient pouvoir bénéficier d'une aide juridique gratuite, ce que le Conseil souhaite

laisser à l'appréciation des États membres. Lorsque les victimes décident de collaborer, les États membres devraient prévoir de les informer dans une langue qu'elles comprennent. Le Parlement prévoit aussi d'accorder des permis de séjour aux membres de la famille de la victime qui coopère et ce, pour une durée équivalente. Les États membres pourraient associer à la délivrance de ce titre de séjour, la participation des victimes à des programmes d'intégration ou de préparation à leur retour. Il estime, en particulier, que l'absence de papiers ou la possession de faux papiers ne devrait pas constituer un obstacle à l'autorisation et au renouvellement d'un autre permis de séjour. Le Parlement estime, par ailleurs, que si les autorités décidaient de ne pas renouveler ou de retirer un permis de séjour aux personnes concernées, ces autorités devraient assumer les risques inhérents à la sécurité des victimes, sachant qu'il s'agit là de la principale raison de leur non-coopération. Pour protéger ces personnes, les États membres devraient à tout le moins procéder à une évaluation des risques qu'elles encourent (qu'elles choisissent ou non de retourner dans leur pays d'origine). En outre, si le titre de séjour délivré arrive à échéance et que les victimes expriment le souhait de rester dans l'État concerné en déposant une nouvelle demande de titre de séjour, les autorités concernées devraient prendre en considération le fait qu'elles ont coopéré. Des dispositions visant à protéger les mineurs non accompagnés sont également introduites par le Parlement ainsi que pour d'autres personnes considérées comme vulnérables (femmes enceintes, personnes handicapées ou victimes de viol). Enfin, le Parlement introduit un droit de recours à l'encontre d'une décision de non-renouvellement ou de retrait d'un permis de séjour. À noter également que le Parlement réinsère la proposition de directive dans le cadre plus large de la déclaration de Bruxelles sur la prévention de la traite des êtres humains et la rattache à des textes fondamentaux comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union ou la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. ?

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

**OBJECTIF :** définir les conditions d'octroi de titres de séjour de durée limitée aux ressortissants de pays tiers qui coopèrent à la lutte contre la traite des êtres humains ou contre l'aide à l'immigration clandestine.

**ACTE LÉGISLATIF :** Directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

**CONTENU :** L'objet de la directive est de renforcer le cadre législatif de l'Union européenne visant à lutter contre l'immigration clandestine en accordant un titre de séjour de durée limitée aux personnes qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et aux victimes de la traite des êtres humains. L'octroi du titre de séjour, auquel se rattachent un certain nombre d'avantages, est soumis à des conditions destinées à encourager ces personnes à coopérer avec les autorités compétentes pour lutter contre les personnes suspectées d'avoir commis les crimes en question.

Les États membres doivent :

- garantir que les ressortissants de pays tiers concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de se rétablir et de se soustraire à l'influence des auteurs des infractions, de sorte qu'ils puissent décider en connaissance de cause de coopérer ou non avec les autorités compétentes. Des dispositions spéciales sont prévues pour les mineurs. Le délai de réflexion n'ouvre pas de droit de séjour au titre de la directive ;
- garantir aux ressortissants de pays tiers concernés qui ne disposent pas de ressources suffisantes des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ainsi que l'accès aux soins médicaux d'urgence ; subvenir aux besoins particuliers des personnes les plus vulnérables, y compris en leur fournissant une assistance psychologique ;
- définir les règles selon lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour est autorisé à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Cet accès est limité à la durée du titre de séjour.

Au plus tard le 6 août 2008, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la directive et proposera toutes modifications nécessaires.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 06/08/2004.

**TRANSPOSITION :** 06/08/2006.

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

Le présent rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil porte sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

**Rappel contextuel :** le 29 avril 2004, le Conseil a adopté la directive 2004/81/CE qui s'applique à tous les États membres, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni. Le rapport a été élaboré en application de l'article 16 de la directive et se fonde sur une étude relative à l'application de la directive.

**Suivi et état d'avancement de la transposition :** les États membres étaient tenus de transposer pleinement la directive au plus tard pour le 6 août 2006. La Commission les a aidés dans ce processus en organisant des réunions avec des experts nationaux. Passé le délai de transposition, des procédures en manquement ont été engagées à l'encontre de 14 États membres. Par la suite, conformément à l'article 226 du traité, la Commission a envoyé 8 avis motivés. Elle a décidé de saisir la Cour de justice européenne pour 2 États membres: un désistement a été demandé dans une affaire et un arrêt a été rendu dans la seconde.

Le rapport relève que tous les États membres liés par la directive ont notifié leurs mesures de transposition. Sur le plan du champ d'application, tous les États membres appliquent la directive aux ressortissants de pays tiers qui sont, ou ont été, victimes d'infractions liées à la traite des êtres humains, même s'ils sont entrés clandestinement sur leur territoire.

**Statistiques et chiffres :** seul un nombre limité d'États membres a été en mesure de communiquer des données sur le nombre de titres de séjour délivrés en application des mesures transposant la directive, et ils sont encore moins nombreux à avoir informé la Commission du nombre de délais de réflexion accordés. Il ressort des données disponibles relatives aux titres de séjour délivrés à des victimes de la traite des êtres humains que les effets de la directive varient de façon considérable. Dans certains États membres, le nombre de titres de séjour délivrés

était très élevé (BE, IT, NL, FR, DE), dépassant dans certains cas 100 unités par an. Dans d'autres États membres, les chiffres sont nettement inférieurs, oscillant dans la plupart des cas entre 1 et 20 unités par an (CZ, FI, HU, PL, SE). Dans d'autres États membres encore, aucun titre de séjour n'a été délivré en application des mesures transposant la directive, ou aucune information n'a été communiquée (BG, EE, ES, LV, LT, RO, SI, SK). Toutefois, il est important de signaler que les données disponibles ne sont peut-être pas pleinement comparables, dès lors que certains États membres sont en mesure de délivrer des titres de séjour humanitaires dont la délivrance n'est pas soumise aux victimes de la traite des êtres humains ou n'est pas subordonnée à leur coopération avec les autorités compétentes. Afin d'obtenir des statistiques plus complètes et plus fiables sur l'application de la directive, la Commission examinera des pistes techniques relatives à la collecte de données sur les titres de séjour délivrés en application de la directive.

Principales conclusions : bien que les chiffres disponibles ne permettent pas en soi d'évaluer de façon exhaustive l'efficacité de la directive, les effets de cette dernière semblent réellement être insuffisants compte tenu des données générales sur les victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne. Alors qu'on dénombre dans certains États membres plusieurs centaines de victimes identifiées, voire davantage (jusqu'à 2.000 par an), le nombre de titres de séjour délivrés en application de la directive dépasse rarement vingt unités par an. Même si une partie des victimes ne relève pas du champ d'application de la directive (par exemple parce qu'il ne s'agit pas de ressortissants de pays tiers), la différence entre le nombre de victimes identifiées et le nombre de victimes ayant bénéficié des titres de séjour délivrés sur la base de la directive est considérable. Cette différence peut être révélatrice du fait que le potentiel de la directive pour permettre de démanteler les réseaux de traite des êtres humains tout en protégeant les droits des victimes, n'est pas pleinement exploité.

Bien que certaines des lacunes signalées dans le rapport ne soient pas manifestement graves, plusieurs d'entre elles peuvent nuire à l'application correcte de la directive. En outre, comme l'ont indiqué les États membres, certaines victimes peuvent être réticentes à l'idée de faire usage des mécanismes de protection. Néanmoins, on pourrait supposer qu'un accès plus effectif des victimes aux informations concernant les possibilités qui s'offrent à elles, pourrait contribuer à améliorer la visibilité de la directive et son fonctionnement. L'amélioration de l'information des victimes nécessitera des efforts supplémentaires de la part des autorités compétentes des États membres et des organisations non gouvernementales ou des associations désignées. Le respect le plus strict des dispositions de la directive relatives au traitement des victimes pendant le délai de réflexion et au titre de séjour serait une autre façon de veiller à ce que les personnes concernées tirent pleinement avantage des mécanismes de protection. Il ressort également des statistiques que la possibilité de délivrer des titres de séjour provisoires aux victimes qui, pour une raison ou pour une autre, ne coopèrent pas avec les autorités compétentes pourrait accroître de manière considérable le nombre de victimes pouvant séjourner légalement dans les États membres.

Évolution future : la lutte contre la traite des êtres humains est l'une des premières priorités dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Plusieurs initiatives importantes, qui concernent également la politique d'immigration, ont été lancées pour intensifier les mesures de lutte contre ce fléau. Le programme de Stockholm insistait notamment sur le fait que la lutte contre la traite des êtres humains devait mobiliser tous les moyens d'action, conjuguant prévention, répression et protection des victimes. Il a été indiqué clairement que toutes les compétences de l'UE devaient être exploitées de manière optimale afin de parvenir à une politique d'ensemble de l'UE bien coordonnée. Le Conseil européen a demandé à la Commission de proposer un nouvel arsenal de mesures pour protéger et aider les victimes.

Dans ce contexte, les droits des mineurs ont fait l'objet d'une attention particulière. Le programme de Stockholm indiquait qu'une attention spécifique serait accordée aux enfants en situation de particulière vulnérabilité, notamment dans le contexte de la politique d'immigration (mineurs non accompagnés, victimes de la traite des êtres humains, etc.). Selon le plan d'action pour les mineurs non accompagnés, l'UE et les États membres devraient renforcer les actions en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains, en leur prêtant une assistance devant au moins inclure les mesures prévues par la directive 2004/81/CE.

La Commission a déjà donné suite à ces appels. Le 29 mars 2010, elle a présenté une [proposition législative](#) qui renforcera l'assistance aux victimes et leur protection. De plus, une nouvelle stratégie intégrée de lutte contre la traite des êtres humains et des mesures visant à protéger et à aider les victimes sont prévues pour 2011. Par ailleurs, les propositions présentées par la Commission en 2008 et 2009 visant à modifier la directive relative à l'accueil des demandeurs d'asile et la directive concernant les conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié précisent qu'il convient de considérer les victimes de la traite des êtres humains comme des personnes vulnérables dont les besoins particuliers doivent être dûment pris en considération. La Commission entend à présent examiner des mesures supplémentaires afin d'accroître le potentiel de la législation en matière d'immigration pour la lutte contre la traite des êtres humains et pour le renforcement de la protection des victimes. Dans ce contexte, elle pourrait envisager la nécessité de modifier la directive, notamment la possibilité de délivrer un titre de séjour provisoire motivé par la situation vulnérable de la victime et pas nécessairement en échange de sa coopération avec les autorités compétentes. D'autres modifications pourraient consister à :

- préciser la durée du délai de réflexion pour les victimes;
- améliorer le traitement des mineurs en particulier ;
- renforcer le caractère obligatoire de l'information des victimes en ce qui concerne leurs droits.

La Commission examinera tous les cas où des difficultés d'application de la directive ont été recensées. Cela peut impliquer de contacter les États membres et/ou de prendre le cas échéant les mesures nécessaires en cas d'infraction, conformément à l'article 258 du traité.

## Immigration clandestine et traite des êtres humains: titre de séjour délivré aux victimes

---

La Commission a présenté une communication sur l'application de la directive 2004/81/CE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

La présente communication dresse le bilan des progrès accomplis et donne une vue d'ensemble actualisée des principales questions juridiques et pratiques touchant à l'application de la directive 2004/81/CE.

L'un des défis que soulignait le premier rapport de la Commission publié en 2010 résidait dans la disponibilité limitée de données comparables. Depuis lors, Eurostat a publié deux nouveaux documents de travail sur la traite des êtres humains. En outre, depuis 2010, huit consultations ad hoc ainsi qu'une étude ciblée ont été publiées sur le sujet.

Il ressort des données chiffrées les plus récentes que, dans l'UE, 856 premiers titres de séjour ont été délivrés en 2013, contre 1.124 en 2012 et 1.194 en 2011.

D'après le dernier document de travail d'Eurostat relatif à la traite des êtres humains, dans les 23 États membres qui ont pu fournir des

données, 2.171 ressortissants de pays tiers ont été identifiés en tant que victimes ou victimes présumées de la traite en 2012, contre 2.002 en 2011. Dix-neuf EM ont fourni des données, pour 2011 et 2012, sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'un délai de réflexion, soit 1.110 victimes en 2012 et 1.011 victimes en 2011.

Bien que des progrès aient été observés ces dernières années en ce qui concerne la disponibilité des données relatives à l'application de la directive, il conviendrait de l'améliorer.

Les principales recommandations portent sur les points suivants :

Titre de séjour et coopération avec les autorités : les chiffres disponibles permettent de constater une sous-utilisation de la possibilité de délivrer des titres de séjour aux ressortissants de pays tiers en contrepartie de leur coopération avec les autorités. La délivrance d'un titre de séjour temporaire, valide uniquement pendant l'enquête ou la procédure pénale, peut ne pas constituer une motivation suffisamment forte pour les personnes vulnérables

Certains États membres accordent déjà des titres de séjour sans condition à toutes les victimes ou à certaines d'entre elles, en raison de leur situation personnelle ou de leur vulnérabilité. Il s'agit cependant, dans la plupart des cas, de dérogations à un régime de délivrance de titres de séjour en échange d'une coopération, de sorte que les victimes ne peuvent savoir si elles obtiendront ou non un titre de séjour.

La Commission estime qu'une subordination moins stricte de la délivrance du titre de séjour à la coopération de l'intéressé, et l'octroi d'autres conditions plus favorables, comme la dissociation de la durée de validité du titre de séjour de la longueur de la procédure, ou l'allongement de la durée de validité minimale, pourraient contribuer au rétablissement des victimes et, partant, les inciter à coopérer.

Lien avec la directive 2011/36/UE : alors que la directive 2004/81/CE définit des règles spécifiques en ce qui concerne les conditions d'octroi de titres de séjour et le traitement accordé aux ressortissants de pays tiers qui coopèrent avec les autorités, [la directive 2011/36/UE](#) concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène s'applique, en tant que cadre horizontal, à la fois aux citoyens de l'Union et aux ressortissants de pays tiers.

Cette dernière directive renforce certaines dispositions contenues dans la directive 2004/81/CE, notamment en établissant un cadre renforcé en matière de protection et d'assistance aux enfants victimes. Ces deux actes législatifs doivent donc être lus conjointement.

En outre, en 2012, la Commission a présenté la [stratégie de IUE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains pour la période 2012-2016](#), dont le rapport d'évaluation à mi-parcours est soumis parallèlement à la présente communication.

Plusieurs dispositions de la directive 2004/81/CE étroitement liées à la directive 2011/36/UE et à la stratégie de IUE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains se trouveront renforcées, respectivement, par leur application et mise en œuvre.

Par conséquent, la Commission ne pourra évaluer pleinement la nécessité et la valeur ajoutée d'éventuelles lignes directrices pour l'application de la directive 2004/81/CE ou d'une modification de cette dernière qu'après avoir procédé à l'analyse de la transposition de la directive 2011/36/UE, prévue en 2015. La Commission examinera les moyens de consolider la législation de l'UE en matière de lutte contre la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne la délivrance de titres de séjour aux victimes ressortissantes de pays tiers.

Transposition : la Commission entend avoir des échanges bilatéraux avec les États membres en vue de parvenir à une transposition intégrale et correcte de la directive 2004/81/CE en ce qui concerne notamment :

- l'identification et l'information précoce des victimes;
- le délai de réflexion pendant lequel (et en attendant que les autorités compétentes se soient prononcées) les victimes ont droit à des mesures d'assistance sans qu'aucune décision d'éloignement ne puisse être exécutée à leur égard;
- le traitement accordé aux victimes pendant le délai de réflexion avant la délivrance du titre de séjour (conditions de vie susceptibles d'assurer la subsistance ; besoins en matière de sécurité et de protection ; traduction, interprétation et assistance juridique gratuite);
- la délivrance, le non-renouvellement et le retrait du titre de séjour;
- le traitement accordé après la délivrance du titre de séjour;
- le traitement accordé aux enfants.

Ce processus devrait concourir également à la mise en œuvre des actions définies par la task-force pour la Méditerranée, créée en octobre 2013, afin de prévenir les décès de migrants en mer, notamment en accentuant la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants.

Mesures pratiques : outre les mesures législatives, des mesures pratiques, - ex : renforcement des procédés d'identification, réalisation d'une évaluation des risques pour chacune des victimes avant et pendant sa coopération, amélioration des procédures pour permettre l'octroi en temps opportun d'un délai de réflexion et d'un titre de séjour - , influent sensiblement sur l'effectivité de l'application de la directive.

Afin de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, la Commission peut faciliter davantage d'échanges d'informations et de bonnes pratiques dans le cadre de structures existantes associant les États membres, la société civile, les agences de l'UE et les organisations internationales concernées.